

que la dépense des argens publics peut avoir été confié, rendront compte à l'avenir par semestre, de leur dépense de toutes et chaque année ; c'est-à-savoir, jusqu'au 10e. d'Avril et 10e. d'Octobre respectivement, sous trente jours au plus après l'expiration de chacun des dits périodes, ou durant cet intervalle, sous deux mois, à compter de la date où tels comptes seront requis par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, sous une pénalité de dix livres courant par cent, sur le montant qui leur a été avancé, recouvrable par bill, plainte ou information, dans aucune des Cours de Jurisdiction compétente de Sa Majesté en cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Collecteurs du Revenu Public en cette Province, feront retour par quartier, d'un compte sous serment, du revenu qu'ils auront perçus, sous trente jours après l'expiration de chaque quartier ; c'est-à-savoir, sous trente jours après les cinquièmes jours d'Avril et de Juillet, le dixième jour d'Octobre, et le cinquième jour de Janvier respectivement, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne Comptable comme susdit, ou ayant des droits ou demandes comme susdit, et qui ayant prêté serment devant un des Commissaires qui seront appointés sous et en conformité à cet Acte, jurera, affirmera ou attestera faussement aucun Compte Public, soit qu'il soit pour des argens qu'elle aura reçu et employés, et dépensés pour le Gouvernement de Sa Majesté, ou tel, ou de nature à établir un droit ou une demande contre le dit Gouvernement, souffrira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités pourvues par la Loi, contre le parjure volontaire et corrompu.

V. Et vu que les dispositions de la dixième Clause ou Section d'une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté," ont été trouvées insuffisantes pour les fins d'icelle ; Qu'il soit donc en outre statué par l'autorité susdite que toute personne exerçant les fonctions et remplissant les devoirs d'un Notaire légal, les Proto-notaires des Cours de Justice de Sa Majesté, et les divers Sherifs en cette Province, seront tenus de trois mois en trois mois chaque année, à commencer le jour de prochain, d'envoyer et transmettre au Receveur-Général de la Province, ou à la Personne légalement